

## Arrêt

n° 324 009 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me M.-C. WARLOP, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez entourée de vos parents, M. S. et I. S. S. et de vos frères et sœurs dans un appartement de la concession appartenant à A. S., située à Makia Touré à Conakry. Seuls vos frères M. et A. S. résident dans l'appartement du fils de votre propriétaire à la Cimenterie. Votre père, très présent à la mosquée, ne travaille pas. Votre mère étant seule à devoir subvenir aux besoins de la famille, vous décidez d'arrêter l'école en sixième année dans le but de l'aider.*

*Vous vous rendez ainsi chaque jour au marché avec votre sœur M'. S. pour vendre les condiments, tandis que le reste de votre fratrie se rend à l'école.*

*En 2014, M'M. S. est donnée en mariage à un homme qu'elle ne désirait pas, sur ordre de votre père. Malgré votre tentative, avec votre mère, d'abandonner cette idée, votre père, un homme difficile, refuse et l'oblige à se marier. Suite à cela, et notamment en apprenant les nombreuses maltraitances que votre sœur subit dans ce mariage, votre relation avec votre père se dégrade.*

*En 2015, vous faites la rencontre d'A. C., celui-ci étant transporteur et venant déposer régulièrement des colis pour votre mère. Vous entretenez avec lui une relation secrète, seule votre mère étant au courant de celle-ci. En 2017, il quitte toutefois la Guinée pour se rendre en Belgique.*

*En novembre 2018, vous apprenez que le propriétaire de votre concession A.S. a demandé votre main et que votre père a accepté. Surprise de cette annonce, vous ne souhaitez pas de ce mariage avec un tel homme, âgé et déjà marié à trois autres femmes. Néanmoins, votre père vous gifle et votre mère vous fait comprendre l'importance d'honorer la famille. Vous vous sentez ainsi obligée d'accepter. Même après avoir ainsi donné votre accord à votre père et votre mère, vous êtes quotidiennement menacée par eux. Vous continuez à vous rendre au marché et pensez à parler de votre problème à votre amie F. B., personne que vous aviez rencontré au marché et résidant en Egypte. Celle-ci vous propose de quitter la Guinée et vous met en relation avec M. S., personne qui accepte de financer l'ensemble de votre voyage en contrepartie de votre travail futur pour lui en Egypte. Leur correspondant guinéen prend contact avec vous, et avec son aide, vous parvenez à obtenir un passeport et un billet d'avion. Vous prenez ainsi la fuite dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018 par voie aérienne pour vous rendre en Egypte. Dans ce pays, vous êtes violée par le fils de la dame pour qui vous travailliez puis êtes menacée de mort. Vous parvenez à vous rendre en Tunisie où vous rescapiez d'un naufrage puis allez en Libye où vous êtes vendue et emprisonnée, et êtes également emprisonnée au prochain pays où vous vous rendez, en Algérie. Vous allez ensuite au Niger, au Togo puis au Ghana et arrivez en Belgique le 20 septembre 2022. Dans ce pays, vous introduisez une demande de protection internationale le même jour et retrouvez votre ancien petit ami A. C. . De votre union, naît une fille, M. B. C., le 14 mai 2023 à Halle en Belgique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous avez en effet déposé au cours de votre entretien personnel du 18 décembre 2023 divers documents médicaux : une admission à l'hôpital pour votre accouchement, des tests de laboratoires cliniques, une prescription de séances de kinésithérapie, les factures de la Croix Rouge pour vos hospitalisations, les résultats de consultations et l'historique de votre dossier médical (cf. farde « documents », pièce 6). Vous remettez également, après votre entretien, une attestation psychologique par mail du 20 décembre 2023 (cf. farde « documents », pièce 7).*

*Concernant tout d'abord votre admission à l'hôpital, vos tests en laboratoire clinique, la prescription de séances de kinésithérapie, et les factures de la Croix Rouge pour vos hospitalisations, relevons que ces documents concernent votre état de santé passé de femme enceinte, puisque vous avez accouché au 14 mai 2023, et que vous n'étiez pas enceinte lors de votre entretien personnel du 18 décembre 2023. Ensuite, concernant les résultats d'autres consultations, aucun diagnostic ou particularité clinique ne ressort de ces documents. Concernant le dossier de votre historique médical, il est repris des conseils et avis sur votre ancienne maternité, l'information que vous avez subit une excision de type I, que vous avez eu des rendez-vous de kinésithérapie, un suivi psychologique et un suivi pour des douleurs pour vos oreilles, et que vous avez fait une fausse couche. Il ne ressort finalement aucune particularité de ces éléments cliniques, notamment car, concernant vos douleurs à l'oreille, il est indiqué que vous n'avez aucune perte auditive.*

*En outre, il ressort de l'attestation psychologique que vous bénéficiez d'un accompagnement psychothérapeutique régulier depuis décembre 2022 à une fréquence de deux fois par mois en langue française. Le professionnel de santé rapporte les raisons du début de votre suivi, et votre évolution au cours*

*de celui-ci, les faits à la base de votre demande d'asile, les observations cliniques et diagnostique un stress post traumatisante se caractérisant par quatre types de symptômes : les reviviscences, l'évitement, les cognitions et l'humeur négative, et l'hyperréactivité et modification de l'état d'éveil. La psychologue relève également pour conclure votre investissement dans le processus thérapeutique en ce que vous montrez vos « ressources, [vos] capacités et [votre] envie de retrouver une stabilité psychique », et recommande le maintien de cet accompagnement psychothérapeutique.*

*Il ressort de la lecture attentive de cette attestation psychologique après l'entretien, que celui-ci ne comporte aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas être en mesure de réaliser votre entretien personnel. Aussi, même sans avoir eu la possibilité de consulter ce document avant ou au cours de l'entretien, il y a lieu de relever que des mesures ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de la réalisation de votre entretien personnel. Tout d'abord, relevons que votre psychologue a été présente tout au long de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en date du 18 décembre 2023 – ci-après NEP –). Ensuite, l'officier de protection a pris un soin particulier à s'assurer de vos capacités à être entendue au début de votre entretien personnel où des questions vous ont été posées à ce sujet, à vous et à votre psychologue (cf. NEP pp. 4-6). Sur votre état de santé actuel, vous expliquez souffrir par moments de douleurs aux oreilles, mais relevez ne pas avoir mal aujourd'hui – lors de l'entretien personnel du 18 décembre 2023 – notamment car le fait de porter le voile empêche l'air de pénétrer (cf. NEP p.5). L'officier de protection s'est ensuite intéressé à votre suivi psychologique et l'effet qu'il a sur vous. Sur ce point, vous expliquez ainsi avoir constaté « beaucoup d'améliorations, [avoir senti] une grande différence avant et maintenant » (cf. NEP p.6). Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous a été demandé quelles mesures pouvaient être mises en place pour que vous puissiez vous exprimer le mieux possible au cours de cet entretien, ce à quoi vous répondez souhaiter que l'on vous repose une question si vous ne l'avez pas comprise (cf. NEP p.6).*

*Prenant bien en compte cette demande, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé, vous a proposé des pauses et de l'eau en s'assurant que vous étiez apte à reprendre après chaque interruption, vous a proposé une boisson chaude lorsque vous avez montré des signes que vous aviez froid, a proposé à ce que vous échangiez avec votre psychologue si vous en ressentiez le besoin, et a pris le soin de garantir votre bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de cet entretien au regard des questions qui vous étaient posées (cf. NEP pp.2-3, 5-7, 13, 18, 20, 23-25, 28, 32, 35, 39-40). Par ailleurs, ni vous, ni vos avocates, ni votre personne de confiance n'avez évoqué le moindre problème sur le climat ou le déroulement de l'entretien, que ce soit au milieu ou au terme de celui-ci, vous-même indiquant que pour vous « ça s'est bien passé » (cf. NEP pp.23-24, 40).*

*Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyiez la seule destinataire de la présente décision, M. B. C. y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre annexe 26 (cf. farde « documents », pièce 2). Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef et d'un rejet de la société pour être née hors mariage ont été invoqués par vous lors de l'entretien personnel du 18 décembre 2023 (cf. NEP pp.19-20).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et M.B.C. en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

***Pour ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être maltraitée par votre père, renié et maudite par votre mère, et rejetée par le reste de votre famille et la société pour avoir désobéi à vos parents en refusant de vous marier à l'homme choisi par votre père, et pour avoir perdu votre virginité à la suite d'un viol et eu un enfant né hors mariage (cf. NEP pp.17-19).*

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

**Premièrement** tout d'abord, bien que vous prétendiez avoir toujours vécu et grandi au sein d'une famille coercitive, avec un père très violent et sévère (cf. NEP pp.13-14, 26, 30) et une mère qui accordait de l'importance à cette obligation pour ses enfants de respecter son mari et ne pas l'humilier (cf. NEP pp.19, 21-23), vous ne parvenez pas à démontrer cet aspect de votre vie dans vos déclarations.

En effet, bien que vous racontiez avoir grandi avec un père respecté dans le quartier en raison de sa présence quotidienne à la mosquée, ce dernier vous ayant imposé l'enseignement de l'islam le soir, par un éducateur spécialisé (cf. NEP pp.12, 23), vous expliquez néanmoins avoir mis un terme à cet enseignement de votre propre volonté, car vous n'aviez plus le temps pour cela en raison de votre travail tardif au marché (cf. NEP p.13). Si vous assurez également avoir évolué au sein d'une concession dont le propriétaire était tout aussi respecté que votre père en raison de ses principes stricts de la religion, puisque vous étiez toujours obligé de le saluer en disant « Assalamu alaykum », et ne pouviez pas porter de pantalon ou avoir des mèches et perruques (cf. NEP pp.25, 28), vous affirmez néanmoins d'un autre côté que la pratique de la religion vous concernant, et concernant votre famille à vous, se limitait à la prière, le ramadan, le respect des principes religieux et se rendre à la mosquée, sans plus (cf. NEP p.7). La pratique de la religion musulmane au sein de votre propre famille ne permet donc pas de penser que vous soyiez issue d'un milieu aussi rigoriste que vous le prétendez. En outre, bien que vous ayez dû interrompre les études jeune pour aider votre mère et votre sœur à subvenir aux besoins de votre famille – votre père ne travaillant pas –, remarquons que votre père ne s'est pas opposé à l'éducation de ses enfants, puisque vous aviez pu aller à l'école avant votre interruption, et que vos frères et sœurs cadets ont tous été à l'école (cf. NEP pp.11, 13-14).

Par ailleurs, il apparaît incohérent que dans l'environnement strict érigé par votre père tel que vous le dépeignez – celui-ci ayant par exemple déjà battu votre sœur un jour car elle était absente quand il arrivait au domicile (cf. NEP pp.13-14) – vous parveniez à entretenir une relation de plus de deux ans avec un homme (cf. NEP p.8). Bien que vous assuriez que votre père était toute la journée à la mosquée et donc qu'il ne pouvait pas remarquer votre absence de la maison, le Commissariat général s'étonne que vous ayez la capacité de maintenir une telle relation avec A. C. durant des années, à discuter près de la voiture de ce dernier, et allant même jusqu'à vous rendre à diverses reprises chez lui, dans un autre quartier en voiture, le temps que celui-ci « prenne sa douche » (cf. NEP pp.8-9). Confrontée sur cela, vous maintenez vos déclarations, tout en ajoutant que votre mère non plus ne savait pas que vous vous rendiez chez votre petit ami, car elle pensait que vous alliez au marché (cf. NEP pp.33). Toutefois, cela n'emporte pas la conviction du Commissariat général, notamment car vous affirmez que votre mère a appris votre relation en vous voyant un jour discuter longuement près de la voiture d'A. C. (cf. NEP p.9). À ce sujet, vous vous montrez d'ailleurs contradictoire pour décrire votre mère. En effet, alors que vous affirmez qu'elle est une personne très respectueuse de l'honneur – puisqu'elle a toujours dit qu'elle maudirait ou renierait ses enfants qui s'hasarderaient à désobéir à leur père, son mari et qu'elle ne pouvait pas du tout s'opposer à ce dernier (cf. NEP pp.18-19, 27) –, vous assurez a contrario que lorsqu'elle a appris votre relation avec A. C., elle vous a seulement conseillé de mettre un terme à cette relation, sans plus (cf. NEP p.9). Interrogée sur cette incohérence de comportement, vous répétez uniquement que votre mère, bien qu'elle soit « catégoriquement opposée » à votre relation, vous a seulement dit d'arrêter celle-ci car votre père n'accepterait pas (cf. NEP p.28). En outre, votre mère semble avoir toujours tenté d'aider ses enfants et ce en s'opposant même à votre père, puisqu'elle a aidé à plusieurs reprises votre frère ainé en lui donnant de l'argent, frère qui avait été banni de la maison et renié par votre père pour ne pas avoir suivi des cours coraniques, tandis qu'elle a essayé d'intervenir – tout comme vous – auprès de votre père lorsque votre sœur aînée aurait été mariée de force (cf. NEP pp.11, 14). L'ensemble de ces éléments démontre que votre mère n'est pas aussi stricte et respectueuse de l'honneur tel que vous le prétendez, et le climat de votre mère ne traduit pas le contexte rigoureux que vous dépeignez et dans lequel vous avez grandi ainsi que les autres membres de votre famille.

Ensuite, si vous dites à plusieurs reprises que vous aviez un manque de liberté au sein de votre famille, ces propos sont amoindris par d'autres déclarations sur votre vie sociale et votre possibilité de vous débrouiller seule.

En effet, alors que vous n'aviez selon vous aucune autre activité à part travailler au marché et aider votre mère pour les travaux ménagers, et que vous n'aviez donc aucun ami car votre père « ne cautionnait pas » (cf. NEP pp.13-14), vous expliquez pourtant par la suite que c'est une amie à vous qui vous a aidée à fuir votre pays, amie de longue date, jeune comme vous, et qui vous a apporté aide et assistance en vous finançant entièrement votre voyage, et en vous mettant en relation avec les bonnes personnes pour obtenir vos papiers et votre billet d'avion (cf. NEP pp.15-16, 27). Vous démontrez ainsi également un degré important de débrouillardise. Outre le fait que vous alliez de manière autonome au marché depuis vos 10 ans pour

vendre des produits avec votre mère et voter sœur, ou seule (cf. NEP pp.12-14, 22, 33), vous semblez également capable de trouver des solutions à vos problèmes puisque vous parvenez à organiser votre départ sans que personne ne le sache, en réalisant toutes les démarches nécessaires avec l'aide de M.S. qui résidait à Yimbaya, en vous rendant par exemple à la banque, aux endroits nécessaires pour faire votre passeport et ensuite le récupérer (cf. NEP pp.22, 33).

**Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucunement le profil d'une femme qui aurait grandi avec un père aussi strict que vous le prétendez et avec une mère aussi respectueuse de son mari et de l'honneur. Dès lors, le fait que vos parents aient tenté de vous marier de force dans ce cadre est également remis en cause.**

À ce sujet, alors que vous prétendez que votre sœur aurait été mariée de force avant vous en 2014 et que vous prétendez ainsi savoir que vous risquiez de l'être ensuite car votre père répétait sans cesse que « c'est lui qui décide à qui il va donner ses filles », vous ne dites rien concernant des possibles actions de votre part pour éviter de subir la situation de votre soeur, affirmant seulement que vous vous étiez éloignée de votre père, en ce que vous faisiez tout pour ne plus lui parler, sans plus (cf. NEP pp.11, 26). Alors que vous parvenez à vous débrouiller de manière diverse au long de votre vie comme évoqué supra, il semble en effet étonnant que vous ne fassiez rien pour éviter de subir à votre tour le même sort, comme par exemple proposer un mariage avec votre petit ami C. A. avec qui vous étiez depuis cette même année 2014. Interrogée sur cette possibilité de mariage, vous affirmez que votre père aurait refusé, mais n'emporez aucunement la conviction du Commissariat général sur la raison, déclarant uniquement que depuis le mariage de votre sœur, c'est lui qui allait présenter à ses enfants leurs futurs maris et pas l'inverse (cf. NEP p.28).

En outre, concernant ce futur mariage en tant que tel, vous vous montrez vague et imprécise sur différents aspects. En effet, alors qu'il vous est demandé d'expliquer de manière complète les négociations pour ce mariage et tout ce qui était prévu pour celui-ci, vous n'évoquez aucunement une dot, composante pourtant essentielle pour sceller un mariage guinéen (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 – pp.8-9). Ensuite, vous ne pouvez aucunement expliquer par des éléments concrets les raisons de ce mariage, avec cet homme, et à ce moment précis de votre vie. Interrogée de diverses manières sur cet aspect, vous insinuez concernant votre futur mari que votre père et cet homme avaient tissé de très bonnes relations et qu'A. S. avait vu que vous étiez polie et respectueuse, tandis que même si vous aviez déjà 24 ans, il n'y a pas d'âge pour vous obliger à vous soumettre à la volonté de votre père qui ne vous demande pas votre avis (cf. NEP pp.25-26). Toutefois, ces éléments n'emporent aucunement la conviction du Commissariat général puisque vous reconnaissiez vous-même connaître votre prétendu futur mari depuis votre enfance, et que celui-ci vous a vu grandir vous et vos frères et sœurs. Le fait qu'il réalise du jour au lendemain, que vous étiez polie et respectueuse, à seulement l'âge de 24 ans, apparaît donc incohérent avec votre récit. En outre, vous n'expliquez par aucune façon pour quelles raisons votre père aurait attendu toutes ces années pour vous marier, alors même que votre sœur l'avait déjà été depuis 2014.

Ensuite, le Commissariat général remarque des propos contradictoires dans vos explications puisque lorsque vous êtes invitée à exposer de manière spontanée votre vie après l'annonce d'un tel mariage, vous affirmez que vous n'aviez personne à qui vous confier car chaque personne qui pouvait apprendre quelque chose de vous pourrait le dire ensuite à votre père – ce qui vous a finalement amené à appeler votre amie – (cf. NEP p.21). Pourtant, quand la question vous a été posée précisément de savoir ce que vous avez fait concrètement pour vous opposer à ce mariage, vous répondez alors que vous êtes allée voir la première femme de votre futur mari, G., afin de voir si elle pouvait parler à son mari pour le décourager de ce projet de mariage (cf. NEP p.27). Par ailleurs, si vous prétendez avoir été menacée par votre père même après avoir fait semblant d'accepter ce mariage, vous dites également qu'il vous laissait la possibilité de continuer normalement votre vie, puisque vous alliez toujours au marché (cf. NEP p.21) et avez même pu faire toutes les démarches pour votre fuite du pays, comme indiqué supra. Finalement, il apparaît aussi incohérent que votre mère, qui avait pris la défense pour le mariage forcé de votre sœur (cf. NEP p.11), agisse de manière opposée pour vous et ne prenne aucunement votre défense (cf. NEP pp.21, 27).

**L'ensemble de ces éléments, à savoir le caractère invraisemblable voire contradictoire de vos déclarations, ou dénuées d'explications, sur ce prétendu mariage forcé empêche le Commissariat général de tenir cette dite tentative de mariage pour établie.**

Le fait que rien dans vos déclarations ne démontre d'aucune manière un quelconque impact de votre refus de vous marier sur votre famille ou que vous ne transmettiez aucune information sur des suites de ce soi-disant projet de mariage pour vous depuis votre fuite du pays renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne venez pas d'une famille dans laquelle votre père est aussi strict que vous le prétendez et votre mère aussi respectueuse de l'honneur, et que vous ayez échappé à une tentative de

*mariage forcé de leur part. Dès lors, votre crainte d'être de ce fait maltraitée par votre père, reniée et maudite par votre mère et rejetée par le reste de votre famille n'est aucunement fondée.*

**Deuxièmement**, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Egypte, en Libye et en Algérie (cf. NEP pp.4, 16-17, 39-40). Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, en raison de ces mauvais traitements, vous craignez de faire l'objet de rejet de la part de votre père et du reste de la société car vous n'êtes plus vierge (cf. NEP pp. 17, 36). Dans l'attestation psychologique que vous avez déposée (cf. farde « documents », pièce 7), il est par ailleurs fait état des traumatismes possibles sur votre corps et votre psychique en raison de ce parcours migratoire. Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ces pays, à savoir en Egypte, Libye et Algérie. Cependant, vos déclarations au sujet des nouveaux problèmes redoutés en cas de retour dans votre pays, à cause de votre trajet migratoire, sont largement hypothétiques. En effet, bien que vous craignez d'être rejetée ou reniée car vous n'êtes plus vierge à la suite des viols que vous avez subis, vous affirmez néanmoins que personne en Guinée – à l'exception de votre amie F. qui est en Egypte et de son oncle – ne sait ce que vous avez subis (cf. NEP p.17). Si vous prétendez – tout comme votre avocate (cf. NEP p.24) – ensuite que les gens pourront le savoir « parce que plus souvent, toutes les femmes qui passent par ce chemin-là, généralement sont victimes de viol » vous n'évoquez qu'une situation générale. Si vous prétendez avoir entendu qu'une femme victime de viol était décédée, vous vous montrez particulièrement vague et lacunaire sur son histoire, indiquant uniquement concernant cette personne dénommée K. qui habitait dans le même quartier que vous, que « vu tout ce qui est arrivé, elle avait honte et ça s'est transformé pour elle par un décès » (cf. NEP p.36), sans aucun autre élément concret à ce sujet.

**Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre parcours migratoire ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.**

**Troisièmement**, vous faites état d'une crainte liée au fait que vous avez eu une fille née hors mariage en Belgique, de sorte que vous craignez que votre père ne vous maltraite, votre mère vous renie ou vous maudisse, que le reste de votre famille et de la société vous rejette, et que votre fille M.B.C. soit également rejetée par la société (cf. NEP pp.18-20).

Toutefois, rappelons d'emblée que le contexte familial dans lequel vous avez évolué, à savoir avec un père très strict et une mère respectueuse de l'honneur, a été remis en cause par la présente décision. Ensuite, le Commissariat général observe que votre crainte liée à votre fille née hors mariage en Belgique est purement hypothétique, car personne n'est au courant de la naissance de votre fille et que donc personne n'a menacé de vous violenter ou de vous rejeter vous, ou dit quoi que ce soit à ce sujet (cf. NEP p.34). Même interrogée sur les raisons concrètes pour lesquelles vous pourriez rencontrer des problèmes sur ce point si vous rentrez dans votre pays avec votre enfant, vous vous rapportez uniquement à votre prétendue désobéissance et déshonneur de ne pas avoir accepté le mariage qui vous était imposé (cf. NEP pp.34-35), tentative de mariage forcé qui n'a pourtant pas été considérée crédible par la présente décision. Si vous donnez l'exemple d'une femme de votre famille, à savoir la fille de votre tante paternelle, N. M. M. B., qui vers 2016, a été chassée car elle était tombée enceinte alors qu'elle n'était pas mariée (cf. NEP p.35), vous n'apportez pas d'autres éléments précis au sujet de cette personne ni aucun élément concret appuyant la possibilité que vous pourriez subir un même sort. Questionnée par ailleurs sur l'élément qui vous permet de penser que vos parents agiraient ainsi, vous vous contentez d'évoquer une situation générale, à savoir que vous avez tous la même religion et êtes tous de la même communauté et avez la même mentalité, sans individualiser davantage vos propos (cf. NEP p.35).

Aussi, au regard de ces éléments, de votre contexte familial non établi, et de l'évocation de votre risque en cas de retour ne reposant que sur des hypothèses sans fondement concret, votre crainte ne peut pas être considérée comme fondée.

**De par ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat que vous pourriez être persécutée dans votre pays pour avoir eu un enfant hors mariage en Belgique.**

Quant au fait que votre enfant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour en Guinée parce qu'elle est née en dehors des liens du mariage, les mêmes considérations que celles mentionnées supra s'appliquent. Ainsi, rappelons là encore que votre contexte familial n'étant pas établi, le fait que votre fille sera rejetée par votre famille (cf. NEP p.19) ne saurait donc trouver aucune justification pertinente. Par ailleurs, si vous évoquez l'hypothèse que la société la rejettéra également car les enfants entre eux peuvent

*se moquer, pouvant ainsi créer des « stigmates » l’empêchant de bien vivre (cf. NEP p.20), ces éléments ne peuvent en aucun cas être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.*

***Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer vos craintes concernant votre enfant né hors mariage en Belgique comme crédibles, ni fondées.***

***Quant à votre fille mineure, M.B.C. née le 14 mai 2023 à Beersel en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (cf. NEP pp.19-20). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j’ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu’il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.***

*J’attire votre attention, à titre d’information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l’objet d’une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L’article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d’une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d’un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d’un emprisonnement de huit jours à un an.*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l’aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n’était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l’incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s’il s’agit d’un emprisonnement, et augmenté de deux ans s’il s’agit de réclusion. »*  
*L’article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d’un mineur ».*

*L’article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu’encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende [...] celui qui s’abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu’il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l’aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d’âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu’en application de l’article 29 du Code d’instruction criminelle, il est de son devoir, dans l’exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d’infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Vous présentez à l’appui de votre demande de protection internationale un certificat médical daté du 22 mars 2023 attestant de votre excision de type I (« ablation du capuchon, ablation partielle du gland avec persistance d’un gland cicatriciel (et sensible ++ »), et deux certificats médicaux datés des 25 mai 2023 et 8 décembre 2023 pour votre fille, attestant qu’elle n’a pas subi d’excision (cf. farde « documents », pièces 3 et 4).*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n’est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. En outre, il convient de noter que vous n’avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d’origine (cf. NEP pp.18-20, 37). Concernant l’absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat*

général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de M. B. C.. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 17-20, 39-40).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Concernant le reste des documents non encore évoqués que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

L'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 1) permet de prouver que vous avez un enfant né en Belgique, fait qui n'est pas contesté dans la présente décision. Quant à vos engagements sur l'honneur de l'association GAMS, vous et le père de votre fille (cf. farde « documents », pièce 5), ils sont un indice de votre volonté et de celle du père de votre fille de ne pas voir M. B. C. subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

S'agissant de votre attestation psychologique datée du 06 décembre 2023 (cf. farde « documents », pièce 7), cette pièce rapporte le début de votre suivi, vos difficultés psychologiques, les faits à la base de votre demande d'asile, les observations cliniques faites par le professionnel de santé et fait l'état d'un diagnostic de stress post traumatisante avec divers symptômes comme évoqués supra. Il est également relevé le bienfait de vos séances avec la psychologue et la nécessité de les maintenir. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Toutefois, bien que les difficultés psychologiques qui sont les vôtres ne sont nullement remises en cause, le Commissariat général rappelle qu'il est important de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Notons en outre qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de

*votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, le Commissariat général estime que ce rapport ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.*

*Finalement, les divers autres documents médicaux (cf. farde « documents », pièce 6) ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Les résultats relevés dans ces rapports et déjà évoqués plus haut dans la décision ne sont en effet aucunement remis en cause, tandis que les divers besoins procéduraux relevés par ces documents ont bien été mis en place en prenant en compte votre état de santé à la date de votre entretien personnel. Si vous affirmez que vos douleurs aux oreilles ont un lien avec vos problèmes au pays, vous précisez que ces douleurs n'ont commencé qu'après votre détention en Libye en 2021 (cf. NEP p.5) – et donc non pas pour des problèmes ayant eu lieu en Guinée –, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3§4, 48/4§2 c, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. Le 16 décembre 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation psychologique du 2 décembre 2024.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **4. Appréciation**

### **a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est

complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son père et sa mère et le reste de la famille et de la société guinéenne pour avoir désobéi à ses parents en refusant de se marier à un homme que son père avait choisi pour elle. Elle soutient en outre qu'elle sera persécutée en cas de retour au motif qu'elle a perdu sa virginité à la suite de violences sexuelles subies sur son parcours migratoire. Elle invoque également une crainte liée au fait qu'elle a eu des enfants en dehors des liens du mariage et insiste par ailleurs sur le fait que sa fille mineure pourrait être excisée en cas de retour en Guinée.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Cependant, la partie défenderesse considère qu'il existe un risque objectif de mutilation génitale féminine dans le chef de sa fille mineure et par conséquent décide de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées. Les différents reproches adressés à la requérante ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

4.6. Ainsi, concernant le contexte familial dans lequel la requérante soutient avoir grandi ainsi que le projet de mariage, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité étant donné qu'elle ne démontre d'aucune manière un quelconque impact sur son refus de se marier sur sa famille.

Quant aux mauvais traitements subis par la requérante durant son parcours migratoire en Égypte, en Libye et en Algérie, la partie défenderesse tient pour établies ses déclarations à ce sujet mais elle considère que les craintes qu'elle a exprimées quant à la réaction de sa famille par rapport aux viols dont elle a été victime sont hypothétiques.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et il soutient que la partie défenderesse fait l'impasse sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante. Elle considère en effet que la partie défenderesse a attendu de la requérante un discours clair, structuré et précis alors qu'elle était incapable de le donner en raison de son profil vulnérable. Elle insiste également sur le fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique car elle souffre de stress post-traumatique. Elle rappelle que la requérante a expliqué avoir été victime d'une tentative de mariage forcé et que vu le contexte en Guinée cela n'est pas improbable. Elle insiste sur l'importance du phénomène des mariages forcés et le fait que des millions d'adolescentes sont menacées par ce fléau dans le pays. Elle souligne également qu'en cas de retour, la requérante fera l'objet de persécutions liées au genre. La partie requérante rappelle la crainte de la requérante envers son père, les violences de la part de ce dernier ainsi que l'obligation qui lui a été imposée de vivre auprès d'un homme plus âgé qu'elle n'aime pas (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante quant aux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

En effet, il constate à la lecture des notes d'entretien que la requérante a été longuement interrogée sur toute la journée du 18 décembre 2023 et qu'elle tient des propos vraisemblables sur le contexte familial dans lequel elle a grandi.

Ainsi, il observe que les déclarations de la requérante concernant la pratique de la religion musulmane au sein de sa famille permettent au contraire d'attester le fait qu'elle provient d'un milieu traditionnel. Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté le fait que le père de la requérante était éminemment respecté dans le quartier car il passait quotidiennement beaucoup de temps à la mosquée. Le Conseil constate aussi que la requérante a déclaré que dans son environnement immédiat, notamment les voisins dans la concession, les gens étaient fortement attachés aux préceptes religieux et à l'application stricte de la religion musulmane.

De même, le Conseil constate que les déclarations de la requérante permettent d'attester le fait qu'elle vient d'un milieu social défavorisé. Ainsi, le Conseil relève le fait que la requérante a spontanément évoqué son vécu familial et ses sacrifices en évoquant notamment l'interruption de ses études pour aider sa mère et sa sœur à vendre des marchandises sur les marchés afin de subvenir aux besoins de la famille.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse soutient que le père de la requérante ne s'est pas opposé à l'éducation de ses enfants, le Conseil juge que cet argument manque de pertinence étant donné que ce père - qui ne travaillait pas car il passait la journée à la mosquée - ne semble avoir rien fait de particulier afin que ses filles retournent à l'école après qu'elles ont interrompu leur cursus scolaire pour subvenir aux besoins de leur famille. Aussi, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit de ce comportement du père de la requérante comme étant celui d'une personne qui aurait approuvé ou facilité l'éducation de ses filles de manière proactive. En effet, le fait qu'il n'ait pas pris de mesures concrètes pour que ses enfants retournent à l'école après avoir interrompu leur cursus scolaire ne peut être interprété comme un soutien actif à leur éducation.

Quant au fait que la requérante ait pu avoir une relation de plus de deux ans avec un homme, le Conseil constate que les explications fournies par la requérante lors de son entretien sont suffisantes et plausibles. En effet, le comportement de la mère de la requérante qui, en apprenant le fait que sa fille fréquentait un homme, lui aurait conseillé d'y mettre fin, n'est en rien incohérent au fait qu'elle était attachée à l'honneur et respectueuse des préceptes religieux et familiaux de son époux. De même, la circonstance que sa mère soit venue en aide - en donnant parfois de l'argent - à certains de ses enfants qui étaient bannis du domicile familial car ils s'étaient opposés à leur père n'est pas, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, une preuve du fait que cette dernière serait irrespectueuse de l'honneur familial. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut pas être mis sur le même pied d'égalité la pitié d'une mère pour ses enfants et la nécessité de maintenir l'honneur familial étant donné qu'il s'agit ici de deux choses distinctes.

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil juge plausible que malgré l'environnement traditionaliste dans lequel la mère de la requérante éduquait ses enfants, elle ait pu manifester, par moment, des signes de sensibilité et d'humanité face à leur souffrance devant l'adversité de la vie. Le Conseil constate en outre que la complexité du profil de la mère de la requérante n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse qui est faite par la partie défenderesse malgré les déclarations fournies de la requérante quant à ce. Ainsi, la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant aux motifs pour lesquels sa mère - qui s'était pourtant opposée au mariage forcé de sa sœur - décide d'appuyer cette fois-ci son mariage forcé, elle explique notamment le fait que sa mère s'était opposée au mariage de sa sœur car elle ne connaissait pas ses beaux-parents, tandis qu'ici, son futur beau-fils vivait dans la concession familiale et était propriétaire de la maison dont ils étaient locataires.

Le Conseil juge en outre que le reproche adressé à la requérante par rapport à l'amie qu'elle a eue - alors qu'elle déclarait en même temps que son père ne cautionnait aucune amitié - manque de pertinence.

En effet, la circonstance que la requérante ait pu entretenir cette amitié ne peut en soi, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, être interprétée comme le signe d'une certaine liberté familiale. En effet, le Conseil constate que cette personne est, comme l'explique la requérante, celle qui l'a aidée à quitter le pays et que cette relation n'était semble-t-il pas apparente aux yeux de ses parents pour conclure comme le fait la partie défenderesse qu'il y avait là une forme de tolérance et de liberté au sein de sa famille.

Le Conseil juge en outre que le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante de ne pas avoir été capable de se prémunir du mariage forcé comme sa sœur alors qu'elle a su en même temps s'organiser pour quitter son pays, manque de pertinence et résulte d'une appréciation subjective. En effet, la circonstance que la requérante soit parvenue à se débrouiller pour quitter le pays et ce, grâce à une amie ne présume en rien sur sa capacité à résister à la pression sociale et familiale de son père au sujet du projet de mariage forcé.

Du reste, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que lorsque la requérante a été mise au courant de ce projet, elle a pris l'initiative d'aller voir la première épouse de son futur époux forcé afin de l'aider à dissuader ce dernier de s'engager dans ce mariage.

Partant, le Conseil considère que ce motif de la décision attaquée est infondé dès lors qu'il appert que la requérante a pu éviter ce projet de mariage forcé en organisant sa fuite du foyer familial ainsi que du pays.

Le Conseil constate que l'ensemble de ces éléments tend à démontrer que la requérante s'est au contraire attelée à s'opposer à ce projet de mariage forcé avec les moyens et les armes dont elle était en possession.

En outre, concernant le projet de mariage forcé, le Conseil constate que la requérante a brossé un tableau vraisemblable des différents aspects ainsi que les motifs pour lesquels son père avait accepté le mariage de sa fille avec A. S. Ainsi, il n'est pas incohérent qu'A. S., déjà marié à trois femmes, ait attendu que la requérante ait vingt-quatre ans pour l'épouser et ce, même si il la côtoyait déjà de part le fait qu'ils habitaient ensemble dans la même concession et qu'il appréciait déjà son éducation. A cet égard, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil, quant aux motifs pour lesquels son père aurait attendu qu'elle ait vingt-quatre ans pour lui soumettre un projet de mariage forcé, fournit une réponse plausible en indiquant notamment que sa soeur avait déjà été donnée en mariage forcé en 2014 à une autre famille et que son père l'avait épargnée jusqu'à présent du mariage forcé car elle aidait sa propre mère dans des tâches ménagères.

Le Conseil estime en outre que les propos de la requérante quant à la manière avec laquelle elle a réagi à l'annonce du mariage forcé sont plausibles. Il constate que la requérante s'est exprimée avec spontanéité sur l'ensemble de ses démarches afin de s'y opposer.

4.7. Ainsi par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique régulier depuis 2022 et que les observations cliniques ont diagnostiqué un état de stress post-traumatique consécutif à de graves violences physiques et psychologiques tant dans son pays que sur le parcours migratoire. Ainsi, le Conseil constate qu'il a été décelé chez la requérante des réviviscences liées aux images de son passé qui l'empêchent de dormir, l'évitement et l'oubli de ce qu'elle a vécu, la persistance d'idées négatives sur le monde et les hommes en particuliers et des difficultés de sommeil.

Aussi, si des zones d'ombres restent dans le récit de la requérante, notamment sur l'année où sa soeur se serait mariée et que certaines lacunes ont légitimement pu être constatées par la partie défenderesse, le Conseil estime cependant qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble des déclarations de la requérante sur le récit qu'elle présente à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que les propos qu'elle tient traduisent des faits vécus.

Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.8. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, il ressort des informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête que les droits des femmes sont encore largement bafoués en Guinée et qu'au vu des circonstances individuelles propres à la cause et du contexte culturel et familial de la requérante, le Conseil estime que celle-ci démontre à suffisance qu'elle ne pourrait pas accéder à une protection des autorités de son pays.

4.10. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; - et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être

considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.11. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN